

Chapitre 2: Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 3: Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 19 Obligation de communiquer et droit de communiquer

L'obligation de communiquer et le droit de communiquer sont régis par les dispositions de la loi (art. 9 LBA et art. 305^{ter} CP) et de la section 3 de l'OBA.

Chif. 1 Les prescriptions régissant l'obligation de communiquer et le droit de communication sont réglées de manière exhaustive dans la loi (art. 9 LBA et art. 305^{ter} al. 2 CP) et dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur le blanchiment d'argent (OBA). Cette répartition des compétences ressort des art. 17 LBA et à l'art. 41 LBA, selon lesquels les OAR sont compétents pour la réglementation de détail des obligations de diligence, et le Conseil fédéral pour la réglementation des autres dispositions d'exécution. C'est pourquoi l'art. 19 R OAR-ASA renvoie aux prescriptions correspondantes de l'art. 9 LBA et de l'art. 305^{ter} al. 2 CP ainsi qu'aux dispositions d'exécution de la section 3 de l'OBA. Dans le but d'en simplifier la compréhension, les obligations essentielles (procédure en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, blocage des valeurs patrimoniales et exécution des ordres des clients, rupture des relations d'affaires ainsi qu'interdiction d'informer) sont présentées de manière sommaire dans le présent commentaire. Les indications se limitent à une reproduction des prescriptions légales et ne constituent pas des réglementations plus détaillées.

Chif. 2 En cas d'indices ou d'indications de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, la compagnie d'assurance doit, dans un premier temps, procéder à des clarifications au sens de l'art. 6 al. 2 LBA, respectivement de l'art. 13 R OAR-ASA. Si les clarifications ne permettent pas de lever le soupçon que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaire

- sont en relation avec une infraction au sens de l'art. 260^{ter} ou 305^{bis} CP,
- proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1bis CP,
- sont sous le pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou
- servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP) ;

il existe une obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA. Dans ce cas, la compagnie d'assurance doit immédiatement faire la communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). A cet effet, il y a lieu d'utiliser les outils mis à disposition par le MROS. La

communication doit contenir une description des soupçons et des clarifications effectuées ainsi que les documents essentiels pour la communication (cf. Rapport annuel MROS 2021, p. 38).

- Chif. 3 Si, après l'exécution des clarifications au sens de l'art. 6 al. 2 LBA, respectivement de l'art. 13 R OAR-ASA, aucune indication ou aucun indice de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme n'existe, la compagnie d'assurance doit vérifier si subsistent des éléments indiquant que des valeurs patrimoniales proviendraient d'un crime ou d'un délit qualifié ou pourraient servir au financement du terrorisme. Cas échéant, la compagnie d'assurance est tenue, sur la base de l'art. 305^{ter} al. 2 CP, de vérifier si ces éléments sont à déclarer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (droit de communiquer). Selon le règlement, on se trouve dans une telle situation notamment lorsque le cocontractant se montre non coopératif sans raison plausible et refuse de fournir les renseignements et les documents nécessaires, ce en l'absence d'autres indices concrets de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. D'autres cas de figure, dont les éléments peuvent relever du blanchiment d'argent, sont décrits dans l'annexe de l'OBA-FINMA.
- Chif. 4 Sont soumis à l'obligation, respectivement au droit de communiquer les faits dont la compagnie d'assurance prend connaissance dans le contexte de ses activités commerciales. Depuis la révision partielle de la LBA en 2009, il y a également obligation de communication selon art. 9 al. 1 let. b LBA dans le cas où une relation d'affaires ne s'établit finalement pas. En cas de rupture d'une relation d'affaires ou des négociations en vue d'en nouer une, la compagnie d'assurance doit faire une annonce au MROS sur la base des informations dont elle dispose au moment de la rupture. Elle n'est pas tenue de demander des informations additionnelles au "client" ni de procéder à des recherches subséquentes particulières pour étayer le soupçon (cf. À ce sujet le Message sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financières (GAFI) du 15 juin 2007, FF 2007, p.5919).
- Chif. 5 Selon les travaux préparatoires pour la révision partielle de la LBA en 2009, par «négociations en vue de l'établissement de la relation d'affaires» au sens de la LBA il faut comprendre l'arrivée auprès de la compagnie d'assurance (siège principal) de la proposition d'assurance ou de financement signée ou l'ouverture d'un dépôt de primes ou d'un compte de primes. A partir de ce moment, il existe une obligation de communiquer au sens de l'art. 9, al. 1 LBA en cas de soupçon fondé de blanchiment d'argent (cf. à ce sujet le Message du 15 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) (FF 2007, p. 5919).
- Chif. 6 Si, au moment de la constatation d'un indice de blanchiment d'argent, il n'y a plus de relation d'affaires avec le client, l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9 LBA ne cesse pas automatiquement de s'appliquer, conformément à ce que dit la jurisprudence. En effet, celle-ci précise que cette obligation reste en vigueur aussi longtemps que des valeurs patrimoniales liées à la relation d'affaires pour laquelle un blanchiment d'argent est soupçonné peuvent encore être découvertes et saisies chez l'intermédiaire financier (cf. ATF 6B_1453/2017 du 7.8.2018, ATF 6B_503/2015 du 24.5.2016, publié

dans ATF 142 IV 276). Cette interprétation extensive de l'obligation de communication n'entraîne pas d'obligation de clarification complémentaire pour la compagnie d'assurance. Elle n'a pas à demander des renseignements supplémentaires au «client» ni à mener des enquêtes spéciales pour confirmer les soupçons, mais elle doit adresser directement une communication à ce sujet au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

- Chif. 7 Le blocage des valeurs patrimoniales a pour but de garantir une éventuelle confiscation ultérieure par les autorités et comprend donc toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de la compagnie d'assurance et qui servent ce but. L'obligation de bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales en rapport avec une communication de blanchiment d'argent au MROS n'existe que si une communication a été effectuée sur la base de l'art. 9 al. 1 let. c LBA (soupçon d'implication d'une personne figurant sur une liste de terroristes; les listes déterminantes sont décrites à l'art. 22a LBA). Pour les autres communications basées sur l'art. 9 LBA ou l'art. 305^{ter} al. 2 CP, l'obligation de blocage ne naît que lorsque le MROS informe la compagnie d'assurance que sa communication sera transmise aux autorités de poursuite pénale. Ce blocage différé a pour but de garantir que les autorités puissent procéder à des enquêtes préalables sans que la personne concernée n'en ait connaissance et puisse les faire échouer. Après réception de la communication du MROS sur la transmission d'une communication de soupçons, la compagnie d'assurance doit bloquer les valeurs patrimoniales pendant cinq jours ouvrables à compter de la réception de dite communication. Après cela, il n'y a plus d'obligation de blocage, à moins que le Ministère public compétent ne rende une décision contraire.
- Chif. 8 Une fois la communication de soupçons effectuée, les ordres des clients doivent être exécutés, conformément à la réglementation de l'art. 9a LBA, pour autant qu'il n'existe pas d'obligation de blocage. Si les ordres des clients concernent des valeurs patrimoniales importantes, ils ne peuvent être exécutés que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale de suivre leur trace. Une telle préservation du «paper trail» est assurée dans le cas des virements bancaires. Par contre, ni les versements en espèces ni l'émission de chèques ne sont autorisés. S'il existe des signes concrets que des mesures de saisie sont imminentes de la part des autorités, le retrait de valeurs patrimoniales importantes ne doit généralement pas être autorisé (pas plus que les versements dans le respect du paper trail). Il est donc recommandé de surveiller plus étroitement les relations d'affaires concernées par les communications de soupçons. D'une part, il faut s'assurer que les retraits ne se fassent que sous une forme autorisée (en particulier sous respect du paper trail en cas de retrait de valeurs patrimoniales importantes). D'autre part, même après exécution d'une communication de soupçons, il existe une obligation de communiquer immédiatement au MROS de nouveaux indices ou de nouvelles indications de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

- Chif. 9 Si la compagnie d'assurance fait une communication au sens de l'art. 9 LBA ou art. 305^{bis} al. 2 CP, une relation d'affaires en cours ne peut plus être interrompue. Après l'exercice du droit de communication prévu à l'article 305^{ter} CP, la rupture de la relation d'affaires à l'initiative d'une compagnie d'assurance n'est possible, qu'après l'écoulement des délais suivants:
- En cas de communication selon l'art. 9 al. 1 let. c, LBA: la compagnie d'assurance ne reçoit pas de décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables.
 - Après transmission par le MROS d'une communication au sens de l'art. 9 al. 1 let. a LBA ou de l'art. 305^{ter} al. 2 CP: la compagnie d'assurance ne reçoit pas de décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables.
 - En cas de communication selon art. 9 al. 1 let. a LBA ou l'art. 305^{ter} al. 2 CP: le MROS ne communique pas à la compagnie d'assurance, dans un délai de 40 jours ouvrables, qu'il transmet à une autorité de poursuite pénale les informations communiquées.

Hormis les conditions prévues par la loi sur le blanchiment d'argent, la compagnie d'assurance doit également vérifier, lorsqu'elle décide de rompre une relation d'affaires, si une résiliation est autorisée conformément aux dispositions du droit civil (notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA, RS 221.229.1).

- Chif. 10 Si la compagnie d'assurance rompt de son propre chef la relation d'affaires après l'expiration du délai d'attente à la suite d'une communication de soupçons de blanchiment d'argent, elle doit immédiatement communiquer au MROS la rupture et la date de celle-ci. Une telle obligation de communication existe jusqu'à l'expiration du délai de conservation des données liées à une communication de soupçons (cf. art. 34 LBA). Si la rupture de la relation d'affaires a lieu à l'initiative du client ou en raison de l'expiration du contrat (durée de la police, durée d'une hypothèque à taux fixe, etc.), il n'y a aucune obligation d'informer le MROS (cf. rapport annuel MROS 2021, p. 42).
- Chif. 11 La compagnie d'assurance ne doit informer ni le client concerné ni des tiers du fait qu'elle a fait une communication au sens de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter} al. 2 CP. L'interdiction d'informer s'applique dès le dépôt d'une communication de blanchiment d'argent et est valable sans limite de temps (notamment après la levée d'une obligation de blocage des valeurs patrimoniales ou aussi après la fin d'une relation d'affaires). L'interdiction d'informer s'applique envers la personne concernée comme envers les tiers. Les personnes concernées sont en particulier le cocontractant, le mandataire et l'ayant droit économique ou encore les intermédiaires. Ne sont pas réputés tiers au sens de ces dispositions la FINMA, la société d'audit de la compagnie d'assurance ainsi que l'OAR-ASA. Par ailleurs, l'interdiction d'informer ne s'applique pas lorsque la compagnie d'assurance doit utiliser la communication effectuée pour défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure ou d'un procès. Ces limitations de l'interdiction d'informer sont particulièrement importantes dans la mesure où cette interdiction n'est pas limitée dans le temps.

- Chif. 12 Conformément au prescrit de l'art. 10 let. a LBA, la compagnie d'assurance peut de surcroît informer un autre intermédiaire financier de la communication de blanchiment d'argent effectuée, si dite compagnie n'est pas en mesure d'imposer elle-même un blocage des valeurs patrimoniales, mais que l'autre intermédiaire financier est en mesure de le faire et qu'il est lui-même assujéti à la LBA. La compagnie d'assurance peut par ailleurs informer d'autres intermédiaires financiers de la communication effectuée, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour respecter les obligations prévues par la LBA et pour autant que la compagnie d'assurance et l'autre intermédiaire financier
- a) fournissent à un client, sur la base d'une collaboration convenue contractuellement, des services communs en rapport avec la gestion de sa fortune; ou
 - b) appartiennent au même groupe.

Cet assouplissement de l'interdiction d'informer doit permettre de bloquer des valeurs patrimoniales même si l'intermédiaire financier qui a fait la communication n'est lui-même pas en mesure de le faire, mais sait quel autre intermédiaire financier peut bloquer les valeurs patrimoniales. L'information autorisée des sociétés du groupe permet au surplus de garantir que les mesures nécessaires puissent être prises à l'échelle du groupe. Il est essentiel que l'intermédiaire financier informé soit lui aussi soumis à la LBA. L'autre intermédiaire financier est également sous le coup de l'interdiction d'informer. La compagnie d'assurance doit donc consigner sous forme appropriée l'information d'un autre intermédiaire financier sur la communication de soupçons.